

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°27-2022-205

PUBLIÉ LE 21 OCTOBRE 2022

Sommaire

Préfecture de l'Eure / Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

27-2022-10-21-00003 - Arrêté D3/SIDPC/22 37~~??~~ portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Eure

27-2022-10-21-00003

Arrêté D3/SIDPC/22 37
portant autorisation spéciale de transport fluvial
sur la Seine



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Service Interministériel de
Défense et de Protection Civile

Arrêté D3/SIDPC/22 37 portant autorisation spéciale de transport fluvial sur la Seine

- VU** le code des transports et notamment ses articles R. 4241-35, R. 4241-36 et R. 4241-37 ;
- VU** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral n°75-2019-05-23-002 du 5 juillet 2019 portant règlement particulier de police de la navigation sur la Seine et l'Yonne ;
- VU** la demande en date du 22 septembre 2022 présentée par la société Vinci Construction Maritime et Fluvial, représentée par M. Vincent BILLON, de naviguer sur la Seine, de l'amont du barrage de Poses – Amfreville-sous-les-Monts au PK 202,000 (27) jusqu'à l'amont des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne au PK 161,000 (27) ;
- CONSIDÉRANT** que le convoi constitué du pousseur « ILE DE GRACE », de l'engin flottant « LE COUDRAY » et de la barge ordinaire « 624 510 » est soumis à une autorisation spéciale de transport pour se déplacer ;
- Sur** proposition de Voies navigables de France ;

DÉCIDE

Article 1

Le convoi composé :

- du pousseur portant la devise « ILE DE GRACE », immatriculé P 14799F, portant le numéro européen unique d'identification 01830952 appartenant à la **COMPAGNIE FLUVIALE DE TRANSPORT** conduit par **M. Eric CORNU** ;
- de l'engin flottant portant la devise « LE COUDRAY », immatriculé P 17545F, portant le numéro européen unique d'identification 01830494, appartenant à la **SAS VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL** ;

appartenant à la SAS VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL ;

- et de la barge ordinaire portant la devise « 624 510 » (en tête de convoi), immatriculée P 17152F, portant le numéro européen unique d'identification 01840483, appartenant à la SAS VINCI CONSTRUCTION MARITIME ET FLUVIAL.

Et dont les caractéristiques principales sont :

Engin flottant : « LE COUDRAY »

Longueur hors-tout : 33,04 m

Largeur hors-tout : 20,91 m

Pousseur : « ILE DE GRACE »

Longueur hors-tout : 22,2 m

Largeur hors-tout : 9,45 m

Puissance totale de la propulsion principale : 970 Kw

Barge ordinaire : « 624 510 »

Longueur hors-tout : 38,03 m

Largeur hors-tout : 5,03 m

Est autorisé à naviguer sur les eaux intérieures françaises de la rivière Seine, de l'amont du barrage de Poses- Amfreville-sous-les-Monts au PK 202,000 (27) jusqu'à l'amont des écluses de Notre-Dame-de-la-Garenne au PKJ 161,000 (27).

Article 2

La présente autorisation est soumise aux conditions particulières suivantes :

- 1 - L'équipage du convoi doit être composé d'un conducteur et d'un matelot susceptible de participer aux manœuvres et de contribuer à l'observation particulière de vigilance et des prescriptions réglementaires durant la navigation.
- 2 - Le conducteur doit être titulaire du certificat de capacité requis pour ce type de convoi.
- 3 - Le conducteur doit avoir en toute circonstance une vue dégagée dans toutes les directions de son poste de pilotage et être en mesure de donner des ordres au départ de la timonerie ou de recevoir les informations.
- 4 - Le port du gilet de sauvetage est obligatoire en dehors des zones protégées des chutes à l'eau.
- 5 - La présente autorisation ne vaut pas autorisation de stationnement sur le domaine public fluvial.
- 6 - Le conducteur du convoi est tenu de respecter les avis à la batellerie.
- 7 - Le conducteur est tenu de s'assurer que les conditions hydrauliques et de navigabilité permettent le déplacement de ce convoi.
- 8 - Une veille V.H.F., sur le canal 10, doit être maintenue durant toute la durée de l'opération.
- 9 - Le pousseur devra circuler avec sa station AIS allumée. Le conducteur devra veiller à ce que les informations envoyées par la station AIS soient conformes à la configuration du convoi.

10 - Le cas échéant, le convoi devra porter la signalisation de nuit réglementaire.

Article 3

La présente autorisation est accordée pour un trajet unique à effectuer entre le 14 octobre 2022 et le 28 octobre 2022. Elle est présentée à la demande des autorités compétentes.

Article 4

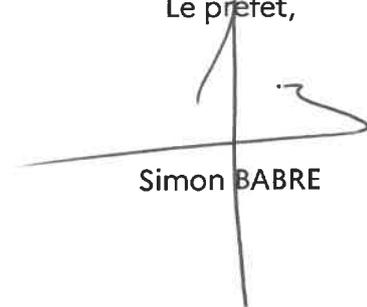
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens », accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5

Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France, le directeur du Grand Port Maritime de Rouen, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

A Évreux, le 21 OCT. 2022

Le préfet,



Simon BABRE